



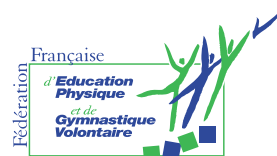
**CQP**



***Animateur de Loisir Sportif***



**SESSIONS D'HABILITATION  
JANVIER / MARS 2007**



**INJEP  
11, rue Paul Leplat  
78160 MARLY-LE-ROI**

**CERTIFICAT  
DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

**PRESENTE PAR  
FFEPGV/FFEPMM/FSCF/FSGT/UFOLEP**

**AUPRES DE LA CPNEF  
DE LA BRANCHE SPORT**

---

**« ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF »**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE  
« d'Animateur de Loisir Sportif » (ALS)  
PRESENTE PAR FSCF, FFEPGV, FFEPMM, FSGT et L'UFOLEP**

---

**Fiche synthétique**

Demande de création du certificat d'animateur Assistant de Loisir Sportif

**A- Motivation de la demande de création du certificat d'ALS**

La création du certificat de qualification professionnel d'Animateur de Loisir Sportif (ALS) est rendue nécessaire par l'application de la loi du 18 août 2003, qui modifie l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée et par conséquent, l'article L.363.1 du Code de l'éducation, et rend impossible au-delà du 26 août 2007 la prorogation des effets de l'homologation par le Ministère chargé des sports des diplômes délivrés par la FSCF, la FFEPMM, la FFEPGV et l'UFOLEP.

La création du certificat d'ALS répond aux besoins du marché de l'emploi et concerne environ **6 000 emplois**. La spécificité de ces emplois repose sur un tissu associatif fort constitué des personnes exerçant à temps partiel et ayant besoin d'une reconnaissance institutionnelle et d'une qualification professionnelle.

**B- Règlement du certificat d'ALS**

Le projet de convention valant règlement du certificat d'ALS décrit les emplois couverts, les compétences certifiées, les prérogatives et conditions d'exercice professionnel, lesquelles ne rentrent pas en concurrence avec celles des emplois offerts aux titulaires de diplôme d'état.

Le règlement précise les conditions de formation, d'alternance, de tutorat et de certification.

Il prévoit la validation des acquis de l'expérience, les équivalences possibles avec des certifications françaises existantes.

Enfin, le projet de règlement présente l'organisation des jurys ainsi que les modalités de délivrance du certificat.

**C- Qualification « sécurité » du certificat d'ALS**

Le projet de certificat d'ALS répond aux dispositions de l'article L.363.1 du Code de l'éducation, qui prévoit une qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, par les compétences techniques et pédagogiques de la certification finale.

Le projet couvre les domaines de la prévention des risques liés aux activités encadrées, de l'intervention en cas d'incident et d'accident, et de l'éducation des pratiquants aux exigences de sécurité des pratiques encadrées (prévention, consignes de sécurité, conduite à tenir en cas de problème).

**D- Demande de délégation de la mise en œuvre de la certification par les fédérations : FFEPGV, FFEPMM, FSCF, FSGT et UFOLEP**

La délégation de la certification est confiée à la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle composée des 5 fédérations que sont : FFEPGV, FFEPMM, FSCF, FSGT et UFOLEP

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

**DELIBERATION DU ..... 2006 PORTANT CREATION ET REGLEMENT D'UN CERTIFICAT  
DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE  
« D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF »**

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT  
(CPNEF SPORT)**

---

**SOMMAIRE**

<b>TITRE I : EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET PREROGATIVES</b>	<b>p. 4</b>
Article 1 – Emplois couverts par le certificat d'ALS	
Article 2 – Compétences certifiées	
Article 3 – Conditions d'exercice	
<b>TITRE II : PRE REQUIS, FORMATION ET CERTIFICATION</b>	<b>p. 8</b>
Article 4 – Pré requis	
Article 5 – Formation	
Article 6 – Epreuves de certification	
Article 7 – Allègements de formation	
<b>TITRE III : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET EQUIVALENCES</b>	<b>p. 11</b>
Article 8 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	
Article 9 – Equivalences avec des certifications françaises	
Article 10 – Equivalences avec des certifications étrangères	
Article 11 – Conditions d'instruction des demandes VAE et d'équivalence	
<b>TITRE IV : JURY, DELIVRANCE, RECOURS ET DELEGATION</b>	<b>p. 12</b>
Article 12 – Désignation et rôle des jurys	
Article 13 – Délivrance du certificat	
Article 14 – Recours	
Article 15 – Délégation de la mise en œuvre de la certification	
<b>ANNEXES</b>	<b>p. 14</b>
Annexe 1 : Référentiel professionnel	p.15
Annexe 2 : Entrée en formation – pré requis et équivalence – Alternance et tutorat – Correspondances CQP ALS/BPJEPS « APT »/BPJEPS « AGFF »	p. 19
Annexe 3 : Habilitation des formations et des formateurs	p. 28
Annexe 4 : Référentiel de certification - Modalités de certification – certificat d'aptitude	p. 30
Annexe 5 : Modèle de dossier VAE	p. 38
Annexe 6 : Commission Interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle du CQP ALS	p. 42
Annexe 7 : Répartition prévisionnelle des formations par option du CQP	p. 45
Annexe 8 : La « qualification » sécurité	p. 46

---

## **TITRE I : EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET PREROGATIVES**

### **Article 1 – Emplois couverts**

La Commission paritaire nationale emploi formation de la branche du sport (CPNEF SPORT) crée un certificat de qualification professionnelle d'animateur de loisir sportif (ALS), pour une durée de trois ans renouvelable, ayant vocation à répondre aux besoins d'encadrement non couverts par les titulaires d'un diplôme d'encadrement de niveau IV et supérieur. Ce certificat a vocation à répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L.363-1 du Code de l'éducation. Le titulaire du certificat de qualification professionnelle « animateur de loisir sportif » propose **une activité physique et sportive d'initiation, de découverte, diversifiée et adaptée aux possibilités de tous visant prévention, santé, bien-être, incitation à la pratique et maintien de la forme dans une dimension éducative et ludique en permettant l'expression de chacun dans le respect et l'acceptation d'autrui.**

Il s'adresse aux personnes qui souhaitent exercer **une fonction d'animation, d'encadrement sportif** et facilite l'accès aux autres diplômes professionnels d'encadrement des activités physiques pour tous. Ce certificat constitue le premier niveau de qualification professionnelle de la filière « activités physique pour tous ».

Cette nouvelle qualification **vient en lieu et place des diplômes homologués portés par les fédérations concernées. Un dispositif d'intégration** des actuels titulaires des diplômes homologués (14 000 personnes concernées) dans le corps des titulaires du CQP « ALS » est mis en place et coordonné par la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle (cf. page 20, chapitre « articulation brevet fédéral homologué et CQP « ALS »).

La description des emplois visés et des activités professionnelles correspondantes figure dans le **référentiel professionnel en annexe 1 du règlement de CQP ALS.**

### **Article 2 – Compétences certifiées**

L'animateur de loisir sportif est habilité à exercer son activité conformément au descriptif professionnel et aux prérogatives d'exercice, en s'appuyant sur les activités de loisir sportif regroupées en trois familles :

- **Les activités gymniques d'entretien et d'expression :**
  - Techniques Cardio et renforcement musculaire dans le cadre des techniques douces et activités d'expression.

*Ces activités, adaptées à l'âge et aux capacités des pratiquants, visent le maintien de la forme, à travers : le développement des capacités physiques (pouvant utiliser des techniques faisant appel à des supports rythmiques et musicaux), le maintien et le développement de la souplesse articulaire, ainsi que le renforcement musculaire sans recours à des appareils de musculation.*

- **Les activités de randonnée de proximité et d'orientation :**
  - Vélo loisir,
  - Randonnée pédestre,
  - Roller,
  - Orientation.

*Ces activités se caractérisent par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu naturel ou le reproduisant préalablement reconnu. Les principaux moyens de déplacement sont la marche à pied et le cyclisme (route ou VTT), sur des parcours adaptés aux pratiquants. Ces activités se pratiquent sur des circuits répertoriés d'accès facile et balisés, sur des*

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

*parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte.  
Le titulaire du CQP ALS ne possède pas les prérogatives de balisage des parcours.*

- **Les jeux sportifs et jeux d'opposition :**
  - arts et éducation par les activités physiques d'opposition individuelle,
  - luttes éducatives,
  - arts traditionnels,
  - sports de raquettes,
  - jeux de ballons, petits et grands terrains.

*Ces activités, à caractère ludique et éducatif, sont utilisées dans le cadre de situations pédagogiques dans un objectif de socialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices en dehors de tout contexte de compétition.*

**- Animateur de Loisir Sportif**

**Options :**

- **Activités gymniques d'entretien et d'expression**
- **Activités de randonnée de proximité et d'orientation**
- **Jeux sportifs et jeux d'opposition**

L'option détermine pour l'animateur de loisir sportif des compétences à encadrer **l'une des trois familles d'activités**, c'est-à-dire à en concevoir la séance, conduire et réaliser l'animation, garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, assurer la qualité de ses pratiques, notamment pédagogiques, adapter celles-ci aux caractéristiques et attentes de son public.

Les interventions de l'animateur ne visent pas la pratique compétitive ou la performance personnelle y attenant. L'animateur garantit en permanence la qualité de ses pratiques, notamment pédagogique, et l'adaptation de celles-ci aux caractéristiques et attentes de son public.

Il assure également la protection optimale des pratiquants et des tiers, en se référant aux règles de sécurité qu'il maîtrise.

Il contribue à sensibiliser le pratiquant dans la gestion de son capital santé.

**L'option** détermine pour le détenteur du certificat, une capacité à animer et à encadrer la famille d'activités dans le cadre de l'apprentissage, du comportement de l'individu, et de l'évolution technique d'une pratique de type loisir

Quelle que soit l'option choisie, l'animateur de loisir sportif est en mesure d'encadrer tout type de public (de la petite enfance aux seniors, y compris les publics déficients ou convalescents) et d'exercer son activité dans les différents milieux (aussi bien en intérieur qu'en extérieur). Ces milieux sont identifiés selon deux catégories :

- les milieux codifiés, équipements sportifs d'intérieur et d'extérieur,
- les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains, regroupent des espaces publics ou privés, non formalisés pour les activités physiques et sportives.

# CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT

Les compétences professionnelles du titulaire du certificat d'ALS sont détaillées dans le **référentiel de certification** figurant en **annexe 4 du règlement du CQP ALS**.

## Article 3 – Conditions d'exercice

Au sein des structures et dans le cadre d'un projet, le titulaire du CQP réalise des prestations visant l'accessibilité aux pratiques de loisir sportif pour tous au travers de

- la sensibilisation aux activités de loisir sportif,
- la découverte des activités de loisir sportif,
- l'initiation à des activités de loisir sportif.

Il est amené à intervenir dans différents milieux, aussi bien en intérieur qu'en extérieur, pour des activités de salle ou de pleine nature. Ces milieux sont identifiés selon trois catégories :

- les milieux codifiés, équipements sportifs d'intérieur et d'extérieur,
- les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains,

Les équipements sportifs, en salle ou en extérieur, regroupent des lieux prévus pour des pratiques sportives diversifiées.

Les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains, regroupent des espaces publics ou privés, non formalisés pour les activités physiques et sportives.

La Pleine Nature regroupe l'ensemble des activités autorisées se caractérisant par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu de pleine nature ou le reproduisant.

Le titulaire du CQP ALS garantit aux pratiquants des conditions de sécurité et de maîtrise de l'environnement.

La certification est explicite des prérogatives ouvertes en fonction des UC capitalisées en mentionnant l'(les) option(s) acquise(s) :

### 3.1 Situation statutaire

Les situations les plus courantes sont celles de salariés en CDI, en CDD ou en CDII (Contrat à Durée Indéterminé Intermittent au sein des associations et clubs employeurs (tel que défini dans la Convention Collective Nationale du Sport).

### 3.2 Autonomie et responsabilité

Garanti par le **Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonctions d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS)**, le titulaire du CQP ALS exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et sous l'autorité du responsable administratif de la structure employeur.

Sa responsabilité technique et pédagogique s'exerce :

- auprès des pratiquants qu'il encadre (sécurisation, qualité des relations qu'il développe, organisation, ...),
- auprès des tiers qui participent à son action,

## **CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié (conformité à la réglementation et adaptation à la situation, hygiène et sécurité, maintenance),
- dans les locaux et les sites de pratiques qu'il utilise pour la conduite des activités (choix et adaptation).

Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler sans danger.

Il agit :

- sous la responsabilité du responsable administratif de la structure qui l'emploie, seul ou intégré à une ou plusieurs équipes.

Il participe à la mise en œuvre d'un projet d'animation lié :

- aux besoins de publics diversifiés dans le cadre du loisir, de la prévention, de la santé...,
- à une ou plusieurs activité(s) de loisir sportif relevant de l'option du CQP.

### **3.3 Evolution dans le poste et hors du poste**

L'évolution des fonctions d'encadrement dans les environnements fédéraux est marquée par une entrée dans la profession sous la forme la plus courante de contrats à temps partiel, avec une évolution vers des situations à temps plein ou de cumul de plusieurs contrats à temps partiel.

L'évolution s'effectue également pour certains animateurs par le développement d'une ou plusieurs Activités Physiques et Sportives pour lesquelles ils ont acquis des compétences spécifiques (activités, publics, domaines d'intervention...) de par l'acquisition de compétences complémentaires qui peuvent les amener à acquérir une qualification de niveau IV (BPJEPS), voire III.

De la même façon, certains animateurs peuvent développer en cours d'emploi des compétences (ex : gestion, informatique...). Dans les deux cas, l'employabilité augmente, ainsi que la qualification.

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III et supérieurs (animateur spécialisé, formateurs, gestion de petites structures, responsables de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Les fédérations porteuses de ce projet de CQP « ALS » favoriseront l'accessibilité de leurs diplômés à d'autres qualifications en prenant en compte leurs acquis lors des phases de positionnement à l'entrée en formation et en utilisant le dispositif de validation des acquis de l'expérience.

L'évolution dans le poste se traduit par le développement du portefeuille de compétences à travers l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonction d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS) et l'acquisition de nouvelles compétences en réponse aux besoins d'encadrement émergents.



## **TITRE II : PREQUALIFICATION, FORMATION ET CERTIFICATION**

### **Article 4 – Pré requis**

**Certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins de trois mois**

L'acquisition de deux attestations est requise pour accéder à la formation au CQP ALS. Ces attestations permettent aux candidats le meilleur bénéfice de la formation.

Il s'agit d'une **attestation de formation aux premiers secours** et d'une **attestation de pratique d'activités sportives de loisir ou de performance**, dans une même famille et sur une durée minimale de 140 Heures dans les trois dernières années précédant l'inscription en formation, et **une réelle sensibilisation aux pratiques d'animation**.

### **Article 5 – Formation**

#### **5-1 : Les voies d'obtention du CQP ALS**

**Le CQP ALS peut être obtenu par la voie des unités capitalisables et par la validation des acquis de l'expérience, ces voies pouvant être combinées.**

Peuvent organiser la formation au certificat d'Animateur de Loisir Sportif les organismes de formation habilités par l'organisme délégataire pour la mise en œuvre de la certification prévu à l'article 15 de la présente convention. L'habilitation permet de vérifier la conformité avec le cahier des charges de fonctionnement défini par la CPNEF SPORT tel que prévu dans l'article quatre de l'accord de branche du 6 mars 2003. Ce cahier des charges est rappelé dans le **cahier des charges d'habilitation des formations et des formateurs** qui figure en **annexe 3 du règlement du CQP ALS**.

Les organismes de formation communiquent annuellement et par avance à la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle ayant reçu délégation pour la mise en oeuvre de la certification, le calendrier prévisionnel des formations programmées ainsi que les éventuelles modifications de calendrier en cours d'année.

#### **5-2 : Alternance et tutorat (annexe 2 du règlement du CQP ALS)**

Les qualifications requises pour les responsables de stage, les formateurs, les instructeurs et les coordonnateurs de formation au CQP « ALS » sont également précisées en annexe 9. La durée de formation est de 160 heures.

Les organismes de formation communiquent, annuellement et par avance à l'OPCA et à l'organisme ayant reçu délégation de certification de la CPNEF SPORT, le calendrier prévisionnel des formations programmées, ainsi que les éventuelles modifications de calendrier.

Le fonctionnement des organismes de formation s'effectue dans le respect des droits et obligations des dispensateurs de formation conformément aux dispositions du livre IX du code du travail

#### **5-3 : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonction d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS)**

Pour exercer sa profession, le titulaire du diplôme d'Animateur de Loisir Sportif **doit obtenir, tous les trois ans** à compter de la délivrance de son diplôme, **un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS)**.

**Ce certificat est établi conformément aux dispositions de la loi sur le sport et du code de l'éducation (article 363-1), notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers. Un modèle de CAEFALS figure en annexe 8 du règlement du CQP ALS.**

**Il est délivré à l'issue d'une formation professionnelle d'adaptation à la fonction, d'une durée de 14 heures minimum (2 jours), relative aux aspects et évolutions réglementaires, techniques ou pédagogiques dans le domaine de la sécurité et des activités émergentes.**

Ces sessions visent à faire émerger les besoins de formation professionnelle continue du titulaire du CQP, et à maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de l'encadrement en responsabilité et en autonomie.

Une attestation de stage, mentionnant **les éléments de bilan et les préconisations en matière de formation(s) complémentaire(s) indispensable(s) au maintien du CQP ALS**, est intégrée dans le livret de formation attribué à chaque candidat. (Annexe 9 du règlement du CQP ALS).

#### **Article 6 – Epreuves de certification (annexe 4 du règlement du CQP ALS)**

Les épreuves de certification visent à l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

Deux épreuves sont prévues :

- **Une épreuve d'expression écrite et orale** permettant d'évaluer les capacités du candidat à mettre en place un projet d'animation en adéquation avec les objectifs poursuivis par la structure.

Le candidat devra faire la preuve de sa maîtrise de l'objet/projet de la structure, de son environnement, de la typologie des adhérents et publics accueillis.

Le candidat élabore un rapport mentionnant le cadre et les objectifs de son action ainsi que les caractéristiques de la structure et les publics auxquels il s'adresse.

Ce document doit présenter les éléments descriptifs de sa structure d'accueil, la typologie du public cible, les aspects généraux du projet de structure (loisir, santé ...), les éléments des séances types observées dans le cadre de sa propre pratique, l'expression de ses motivations et de son projet professionnel.

- **Une épreuve pratique** portant sur une activité support choisie dans l'option effectuée permettant d'évaluer les capacités du candidat à animer et encadrer un groupe en toute sécurité et à maîtriser les outils et les techniques de l'activité présentée. Cette épreuve certifie l'UC2 et l'UC3

L'épreuve consiste en l'animation d'une séance permettant une évaluation concernant les éléments techniques et pédagogiques fondamentaux supports de l'animation, la maîtrise des gestes et conduites professionnels.

La première phase d'entretien visera à mesurer la capacité du stagiaire à exprimer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre. Cette séquence doit permettre de situer la séance dans un contexte plus général de planification et de public. La deuxième phase doit permettre au stagiaire de justifier ses choix, et d'appuyer ceux-ci d'éléments scientifiques ou réglementaires.

## **CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

Lorsqu'un candidat bénéficie d'une équivalence partielle, il présente la ou les parties d'épreuves permettant de valider les seules unités de compétences capitalisables manquantes.

Le CQP ALS ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans. Un modèle de certificat figure en annexe 3.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est attribué pour une durée de trois ans sous réserve de l'accord par la branche du maintien du CQP.

### **Article 7 – Allègements de formation**

Les candidats qui font valoir des compétences donnant lieu à certification dans un ou plusieurs domaines ou unités de compétences capitalisables prévus peuvent se voir accorder par le responsable de la formation des allègements de formation. Ces allègements ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévue(s). En particulier, les titulaires d'une certification délivrée par l'université ou par une fédération sportive bénéficient des allègements correspondants à leur formation.

Le ruban pédagogique de la formation ALS comprend une phase de positionnement mise en place préalablement aux unités de formation. Elle a pour objectif :

- **d'identifier le projet professionnel** du candidat et la cohérence de son projet de formation au regard notamment de ses motivations et de ses aspirations,
- **D'élaborer**, pour chaque candidat, un parcours individualisé de formation, d'identifier ses expériences et acquis autorisant des allègements de formation (et non de certification). Il n'y a pas de dispense d'épreuves.

Peuvent organiser la formation au CQP ALS les organismes de formation déclarés pour la formation professionnelle, après avis de la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle.

L'habilitation par l'OPCA permet de vérifier la conformité avec le cahier des charges défini par la CPNEF SPORT. La formation prévoit des périodes d'alternance en structure d'accueil.

### **TITRE III : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET EQUIVALENCES**

#### **Article 8 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Les personnes qui peuvent justifier d'au moins 3 ans et 2 400 d'expérience, en lien avec le diplôme peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification.

#### **Article 9 – Equivalence avec des certifications françaises**

Les titulaires des diplômes fédéraux homologués, dont la liste figure en annexe 5, peuvent bénéficier à leur demande et à l'issue d'un positionnement, d'une équivalence totale ou partielle avec le CQP.

Ces dispositions concernent également les candidats engagés dans une formation à un diplôme fédéral homologué organisé par les Fédérations (FFEPGV, FFEPMM Sports pour Tous, FSCF et UFOLEP) dans l'année d'inscription du CQP « ALS » dans le RNCP

#### **Article 10 – Equivalence avec des certifications étrangères**

Les ressortissants des pays étrangers titulaires d'une certification d'encadrement délivrée par une autorité de tutelle compétente dans leur pays d'origine peuvent déposer une demande d'équivalence avec le CQP ALS auprès de l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification.

Les demandes d'équivalence avec des certifications d'encadrement non professionnelles ou délivrées par un pays hors de l'Union européenne doivent obligatoirement s'accompagner d'une expérience relative d'une part, à une réelle sensibilisation aux pratiques d'animation et, d'autre part, à la pratique d'activités sportives de loisir ou de performance dans une même famille d'une durée minimale cumulées de 140 heures dans les trois dernières années précédant la demande d'équivalence.

#### **Article 11 – Condition d'instruction des VAE et des demandes d'équivalence**

Les demandes de validation des acquis de l'expérience ou d'équivalence pour le certificat d'ALS sont instruites par les mêmes jurys qui président à l'évaluation des épreuves prévues à l'article 6 et selon les mêmes niveaux d'exigence définis dans le **référentiel de certification** prévu à l'article 2. Tout ou partie des unités de compétences capitalisables du certificat d'ALS peut être obtenue par l'une ou l'autre de ces deux voies. Les demandes sont adressées à l'organisme délégataire, prévu à l'article 15, pour la mise en œuvre de la certification, selon le **modèle de demande d'équivalence et de VAE** figurant en **annexe 6 du règlement du CQP ALS**.

## **TITRE IV : JURY, DELIVRANCE ET DELEGATION**

### **Article 12 – Désignation et rôle des jurys**

La CPNEF SPORT valide la liste des représentants des salariés et des employeurs éligibles à ce titre au sein des jurys du CQP ALS. Elle désigne les jurys de chaque session, sur proposition de l'organisme délégataire conformément à la composition prévu dans l'accord national professionnel du 6 mars 2003.

Le jury délibère au vu des prestations des candidats aux épreuves certificatives, de l'instruction des dossiers des candidats sollicitant l'obtention de tout ou partie du diplôme par la voie de la VAE et des demandes d'équivalence.

La délibération du jury mentionne, pour chaque candidat, la ou les voies qui ont présidé à l'obtention du diplôme (épreuves certificatives, VAE ou les deux cumulées).

L'organisme délégataire délivre les certificats de qualification professionnelle pour le compte de la CPNEF sport et adresse annuellement à cette dernière la liste des diplômés en mentionnant pour chacun d'entre eux les modalités d'obtention (épreuves certificatives, VAE, ces deux formes cumulées ou diplôme admis en équivalence).

Le président du jury transmet le procès verbal des délibérations et la liste des lauréats à la délivrance du certificat d'ALS à l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification.

### **Article 13 – Délivrance du certificat**

L'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification délivre les certificats de qualification professionnelle d'animateur assistant de loisir sportif selon le **modèle de certificat** figurant en **annexe 7 du règlement du CQP ALS**.

Ce certificat ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de dix-huit ans révolus. La CPNEF SPORT dispose de la liste officielle des personnes certifiées.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est de trois ans. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être accordée pour un motif sérieux par l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification.

### **Article 14 – Recours**

Tout recours relatif à la délivrance du CQP doit faire l'objet, en première instance, d'une tentative de médiation devant le conseil de perfectionnement mis en place par la commission interfédérale.

Conformément aux obligations des dispensateurs de formation professionnelle et en référence au livre IX du code du travail, tout litige relatif à la délivrance du certificat d'ALS doit faire l'objet d'un premier recours devant la commission des litiges mise en place par l'organisme délégataire avant toute saisine de la CPNEF SPORT, qui ne peut statuer qu'en second lieu.

**La composition et le règlement de la commission des litiges**, mise en place par la commission interfédérale, prévu à l'article 15 ci-après, **et** chargée de l'instruction en premier recours des litiges, figurent en **annexe 6 du règlement du CQP ALS**.

**Article 15 – Délégation pour la mise en oeuvre de la certification**

La CPNEF SPORT peut déléguer par convention la mise en œuvre de la certification du certificat d'ALS pour une durée de trois ans renouvelable. La CPNEF SPORT peut à tout moment, suspendre la délégation accordée, pour motif grave et pour une durée de 6 mois maximum. Elle peut également la retirer pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de la commission interfédérale préalablement informés des faits reprochés.

***La première délégation de mise en œuvre de la certification pour le CQP « ALS » est donnée à la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle composée de :***

- **Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire**  
Sigle utilisé : FFEPGV  
Adresse : 46-48 rue de LAGNY 93100 Montreuil sous Bois
- **Fédération Française pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne**  
Sigle utilisé : FFEPMM Sports pour tous  
Adresse : FFEPMM Sports pour tous, 153 rue st Martin 75003 Paris,
- **Fédération Sportive et Culturelle de France**  
Sigle utilisé : FSCF  
Adresse : FSCF, 22, rue Oberkampf – 75 011 Paris,
- **Fédération Sportive et Gymnique du Travail**  
Sigle utilisé : FSGT  
Adresse : FSGT 14 rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX
- **Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique**  
Sigle utilisé : UFOLEP  
Adresse : UFOLEP, 3 rue Récamier, 75 341 PARIS Cedex 07

Cette délégation de mise en œuvre de la certification fera l'objet d'une convention avec chaque délégataire en application du premier alinéa du présent article.

## **ANNEXES**

---

Annexe 1 : Référentiel professionnel

Annexe 2 : Entrée en formation – pré requis et équivalence – Alternance et tutorat  
Correspondances CQP ALS / BPJEPS “APT” et CQP ALS / BPJEPS “AGFF”

Annexe 3 : Habilitation des formations et des formateurs

Annexe 4 : Référentiel de certification – Modalités de certification – Certificat  
d'aptitude

Annexe 5 : Modèle de dossier VAE

Annexe 6 : Commission de suivi, d'évaluation et de contrôle du CQP ALS

| Annexe 11 : Répartition des volumes de formation en pourcentage par option

## ANNEXE 1 REFERENTIEL PROFESSIONNEL DES EMPLOIS VISES

### A – Description du métier d'animateur de loisir sportif

L'animateur de loisir sportif exerce ses fonctions au sein d'associations sportives, d'associations à objet social sportif des trois fonctions publiques (état, territoriale, hospitalière), ou de tout établissement intégrant les activités de loisir sportif comme vecteur de la fonction éducative et sociale.

L'animateur de loisir sportif peut sensibiliser, initier, faire découvrir les activités de loisir sportif et assurer le maintien des capacités physiques des pratiquants, en dehors de toute recherche de pratique compétitive ou de performance personnelle.

Le CQP d'animateur de loisir sportif confère à son titulaire des compétences professionnelles dans l'animation des activités physiques de loisir, et dans l'encadrement de l'une des trois options<sup>2</sup> (correspondant à trois familles d'activités).

- **Activités gymniques d'entretien et d'expression**
- **Activités de randonnée de proximité et d'orientation**
- **Jeux sportifs, jeux d'opposition**

#### ■ **Les activités gymniques d'entretien et d'expression :**

- Techniques Cardio et renforcement Musculaire, dans le cadre des techniques douces et activités d'expression.

*Ces activités, adaptées à l'âge et aux capacités des pratiquants, visent le maintien de la forme, à travers : le développement des capacités physiques (pouvant utiliser des techniques faisant appel à des supports rythmiques et musicaux), le maintien et le développement de la souplesse articulaire, ainsi que le renforcement musculaire sans recours à des appareils de musculation.*

#### ■ **Les activités de randonnée de proximité et d'orientation :**

- Vélo loisir,
- Randonnée pédestre,
- Roller,
- Orientation.

*Ces activités se caractérisent par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu naturel ou le reproduisant préalablement reconnu. Les principaux moyens de déplacement sont la marche à pied et le cyclisme (route ou VTT), sur des parcours adaptés aux pratiquants. Ces activités se pratiquent sur des circuits répertoriés, d'accès facile et balisés, sur des parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Le titulaire du CQP ALS ne possède pas les prérogatives de balisage des parcours.*

---

<sup>2</sup> A l'exclusion de celles s'exerçant dans un environnement spécifique conformément aux dispositions de l'article 363-1 du code de l'Education.



■ **Les jeux sportifs et jeux d'opposition :**

- arts et éducation par les activités physiques d'opposition individuelle,
- luttes éducatives,
- arts traditionnels,
- sports de raquettes,
- jeux de ballons, petits et grands terrains.

*Ces activités, à caractère ludique et éducatif, sont utilisées dans le cadre de situations pédagogiques dans un objectif de socialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices en dehors de tout contexte de compétition.*

Quelle que soit l'option choisie, l'animateur de loisir sportif est en mesure d'encadrer tout type de public (de la petite enfance aux seniors, y compris les publics déficients ou convalescents) et d'exercer son activité dans les différents milieux (aussi bien en intérieur qu'en extérieur). Ces milieux sont identifiés selon trois catégories :

- les milieux codifiés, équipements sportifs d'intérieur et d'extérieur,
- les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains<sup>3</sup>

L'option détermine pour l'animateur de loisir sportif des compétences à encadrer **l'une des trois familles d'activités**, c'est-à-dire à en concevoir la séance, conduire et réaliser l'animation, garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, assurer la qualité de ses pratiques, notamment pédagogiques, adapter celles-ci aux caractéristiques et attentes de son public.

**B – Fiche descriptive des activités professionnelles de l'animateur de loisir sportif.**

Les activités exercées par l'animateur de loisir sportif se répartissent selon trois domaines non hiérarchisés entre eux :

- **Le domaine environnemental** qui concerne la conception d'un projet d'action d'animation, en tenant compte des objectifs de la structure, de l'environnement, et du public.
- **Le domaine organisationnel** qui se réfère à la préparation et à la réalisation de l'action d'animation en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers.
- **Le domaine didactique** qui concerne la transmission des techniques élémentaires et des consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité, la communication en situation professionnelle.
- **Le domaine pédagogique** qui concerne l'apprentissage et l'acquisition de nouvelles compétences.

En tenant compte de ces trois grands domaines, l'animateur exerce les activités suivantes :

**1. L'animateur conçoit un projet d'action**

- il prend en compte les objectifs et le projet de la structure pour y inscrire son action,
- il prend en compte les conditions de déroulement des activités, identifier les potentialités du milieu (analyse des contraintes et des ressources),

<sup>3</sup> Les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains, regroupent des espaces publics ou privés, non formalisés pour les activités physiques et sportives.

- il prend en compte les caractéristiques du public (besoins, attentes, capacités, motivations),
- il tient compte des obligations légales et des règles de sécurité,
- il mobilise les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du projet d'action,
- il définit les objectifs et la programmation de son activité d'initiation,
- il détermine le contenu des séances,
- il prévoit les modalités d'évaluation de son action,
- il mobilise les connaissances nécessaires à la pratique de l'activité d'initiation.

## **2. L'animateur réalise son projet d'action**

- il prend en charge son public et présente son action d'animation,
- il met en œuvre l'activité prévue auprès de son public (organisation matérielle, démonstration des gestes professionnels, consignes),
- il s'adapte en temps réel à la situation, aux réactions du public, à l'environnement et propose les aménagements nécessaires,
- il garantit les conditions nécessaires à sa réalisation et veille à la sécurité des pratiquants et des tiers,
- il maîtrise les gestes et les techniques nécessaires à la conduite de l'activité d'initiation,
- il évalue les résultats de son action et propose d'éventuelles modifications pour les séances suivantes,
- il réalise le bilan de son projet d'action et en rend compte à sa structure.

## **3. L'animateur communique dans le cadre de son activité d'initiation, à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure qui l'emploie**

- Il communique en situation d'animation,
- Il renseigne et conseille les pratiquants,
- Il participe à la promotion de son activité d'initiation,
- Il utilise et crée différents outils de communication,
- Il se documente et collecte des informations nécessaires à l'évolution de ses projets d'action.

### **Activités que l'animateur peut être amené à réaliser :**

- Il participe à l'organisation de manifestations
- Il participe à des réunions internes à la structure employeur

## **C – Situation fonctionnelle, statutaire et perspectives d'emplois de l'animateur de loisir sportif**

L'animateur de loisir sportif exerce ses fonctions sous la responsabilité du responsable hiérarchique de la structure qui l'emploie et dans le cadre du projet défini par ce dernier.

Il peut être placé sous la responsabilité technique d'un titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur (Ex : BPJEPS ou BEES 1<sup>er</sup> degré) dans la mesure où celui-ci exerce cette fonction au sein de la structure.

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT

En outre, l'animateur de loisir sportif peut faire appel à tout moment à un référent pédagogique<sup>4</sup>. Ce référent pédagogique assure, dans chaque région, une permanence téléphonique ou physique, afin de répondre aux besoins de l'animateur assistant de loisir sportif, concernant la programmation et la conduite de son activité. Ce référent pédagogique peut également accompagner l'animateur de loisir sportif dans le cadre de la formation professionnelle continue. Le référent pédagogique intervient également dans la mise en œuvre du certificat d'aptitude (CAEFALS), identifie les attentes prioritaires et adapte, le cas échéant, la réponse de formation à l'évolution de l'emploi et aux besoins exprimés ou repérés par l'animateur.

L'animateur de loisir sportif exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et sous l'autorité du responsable administratif de la structure employeur. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas une pratique sécurisée.

L'animateur de loisir sportif exerce généralement ses fonctions comme salarié en contrat à durée indéterminée (CDI). Il est classé au **groupe III** de la convention collective du SPORT. La base annuelle de travail du titulaire du CQP ALS est de **360 heures maximum** de face à face pédagogique. Au delà, toute heure de face à face pédagogique sera majorée de **25 %**.

L'évolution dans le poste s'effectue pour certains animateurs par le développement de compétences dans l'animation d'une ou plusieurs activités physiques et sportives supplémentaires, de par un dispositif de formation permanente ou l'acquisition de certifications complémentaires (Ex : une qualification de niveau IV de type BPJEPS).

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III et supérieurs (animateur spécialisé, formateur, gestionnaire de petites structures, meneur de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Les fédérations depositaires de ce CQP favorisent l'accessibilité de leurs diplômés à d'autres qualifications en prenant en compte leurs acquis lors des phases de positionnement à l'entrée en formation et en utilisant le dispositif de validation des acquis de l'expérience.

---

<sup>4</sup> Le référent pédagogique est habilité par l'un des organismes délégataires de la certification. La liste des référents pédagogiques est disponible dans chaque structure régionale ou auprès de chaque organisme délégataire de la certification. La liste des référents pédagogiques est mise à jour annuellement et validée par la commission interfédérale. Le référent pédagogique est au moins titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur (professeur EPS, professeur de sport, formateurs...).

## **ANNEXE 2**

### **ENTREE EN FORMATION / PRE REQUIS ET EQUIVALENCES / ALTERNANCE ET TUTORAT / CORRESPONDANCES CQP ALS et BPJEPS « APT » et « AGFF »**

#### **A – Les pré requis à l'entrée en formation**

L'acquisition de deux attestations est requise pour accéder à la formation du CQP Animateur de loisir sportif. Ces attestations permettent aux candidats le meilleur bénéfice de la formation :

- **une attestation de formation aux premiers secours (AFPS),**
- **une attestation de pratique** d'activités sportives de loisir ou de performance dans une même famille et sur une durée minimale de 140 heures dans les 3 dernières années qui précèdent l'inscription en formation.

La première attestation permet de garantir en premier lieu une connaissance des principes de sécurité de base et des gestes à effectuer en cas de premiers secours.

La seconde attestation assure une connaissance des activités sportives et des gestes et techniques relatifs à la famille d'activité.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive datant de moins de trois mois est également demandé aux futurs candidats à la formation du CQP Animateur de loisir sportif.

#### **B – Les équivalences**

Sont dispensés de la présentation de l'attestation de pratique, les candidats d'un diplôme fédéral délivré par une fédération sportive nationale ou les candidats engagés dans une formation à un diplôme fédéral homologué organisée par les fédérations (FSCF, FFEPMM, UFOLEP, FFEPGV) dont la liste figure en annexe 11.

#### **C – Le Tutorat**

L'approche de la formation des adultes au travers des compétences relance la question des modalités pédagogiques et d'apprentissage et génère un recentrage de l'acte formatif vers le champ professionnel et opérationnel. Cette revalorisation des pratiques professionnelles et du statut du savoir-faire, issu de l'expérience, réactive des modalités pédagogiques telles que le tutorat. Ce type de mode d'apprentissage repose sur l'hypothèse que le travail peut produire des effets formateurs et, plus largement, que l'expérience est formative et permet le développement des compétences, dès lors que la démarche d'accompagnement des stagiaires est formalisée. Le tutorat consiste en l'association à distance d'un ou plusieurs stagiaires (maximum 3) à un tuteur. Le tuteur est soit spécialiste du domaine de la compétence à acquérir, soit spécialiste des méthodes d'accompagnement ou d'assistance pédagogique (accueil, diagnostic, conseil, guidance, suivi, évaluation). Le tutorat s'exerce dans le cadre des parcours de formation individualisés des stagiaires.

**OUTILS DU TUTORAT  
GRILLE D'OBSERVATION DES TUTEURS  
UC1  
1<sup>er</sup> temps d'alternance**

Alternance à réaliser du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Durée minimum : **20 heures**

Lieu :

Adresse :

**OTI 1 : EC de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer une action d'animation**

OI1 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics

OI2 : EC de participer au fonctionnement de la structure

OI3 : EC de préparer une action d'animation

**Contenus/attendus de l'alternance :**

- Observer l'animation
- Recueillir des informations
- Participer à la vie de la structure
- Préparer une séance au minimum

1<sup>ère</sup> grille servant (autant de fois que nécessaire) au tuteur pendant le premier temps d'alternance

<b>Critères de l'UC1 : Au cours du stage, le stagiaire</b>	<b>Non Acquis</b>	<b>En Cours</b>	<b>Acquis</b>
A effectué les démarches nécessaires pour comprendre le fonctionnement de la structure.			
S'est intégré à une équipe.			
Il connaît et sait mettre en œuvre les règles de sécurité propres à l'activité.			
S'est renseigné sur les profils physiologiques et psychologiques des pratiquants.			
A utilisé une grille d'observation des capacités physiques et des habiletés motrices des pratiquants.			
A repéré les projets liés à l'activité de l'association et ceux liés aux attentes des pratiquants.			
A préparé une action d'animation			
A évalué, avec l'aide du tuteur, sa préparation au déroulement de la séance.			

**ACTIONS QUE LE STAGIAIRE DOIT MENER  
(TOUTES OU PARTIE)**

Critères d'observation UC1 Le stagiaire a :	Actions concrètes menées par le stagiaire
<b>A effectué les démarches nécessaires pour comprendre le fonctionnement de la structure.</b>	Rendez-vous : président, responsable section, etc... Consultation du projet, des comptes-rendus, des statuts et règlements, de tout document relatif au fonctionnement financier de l'association, etc... Participation aux réunions
<b>S'est intégré à une équipe.</b>	Attitude volontariste Participation active Prise d'initiative Ouverture d'esprit
<b>Il connaît et sait mettre en œuvre les règles de sécurité propres à l'activité.</b>	Recherche d'informations auprès du tuteur, d'autres instances (DDJS par exemple) Echanges et sollicitation du tuteur
<b>S'est renseigné sur les profils médicaux et psychologiques des pratiquants.</b>	Recherche active des informations nécessaires Observation des pratiquants Echanges et sollicitation du tuteur
<b>A utilisé une grille d'observation des capacités physiques et des habiletés motrices des pratiquants.</b>	Construction de la grille par le stagiaire Utilisation de la grille d'observation Retour et analyse avec le tuteur
<b>A repéré les projets liés à l'activité de l'association et ceux liés aux attentes des pratiquants.</b>	Recherche d'informations auprès du tuteur et de toute personne susceptible de renseigner
<b>A préparé une action d'animation</b>  <b>A évalué, avec l'aide du tuteur, sa préparation au déroulement de la séance.</b>	Construction d'une grille de séance Utilisation de la grille (en tant qu'observateur) pendant la séance Eventuellement co-animation de la séance avec le tuteur Retour/analyse du déroulement de la séance avec le tuteur

**GRILLE D'OBSERVATION DES TUTEURS  
UC2 et UC3  
2<sup>ème</sup> temps d'alternance**

Alternance à réaliser du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Durée minimum : **30 heures**  
Lieu : \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_

**OTI 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation**

OI1 : EC de préparer une action d'animation  
OI2 : EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers  
OI3 : EC de réaliser l'action d'animation

**OTI 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils techniques nécessaires à la conduite de l'activité**

OI1 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation  
OI2 : EC de maîtriser les outils et techniques de l'activité

**Contenus/Attendus de l'alternance :**

- *Préparer une action d'animation*
- *Animer l'action*
- *Maîtriser la sécurité*

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

2<sup>ème</sup> grille servant (autant de fois que nécessaire) au tuteur pendant le deuxième temps d'alternance

Critères de l'UC2 et de l'UC3	Non Acquis	En Cours	Acquis
<b>Au cours du stage, le stagiaire doit prendre en compte les principaux paramètres :</b>			
<b>de l'organisation pédagogique :</b> Le stagiaire a-t-il pris en compte les notions de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps                    oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- Matériel                oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- Sécurité                oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- Groupes                oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- Autres                    oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> </ul>			
<b>de l'intervention pédagogique :</b> L'intervention pédagogique du stagiaire est-elle adaptée au public et à l'APS en terme de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement</li> <li>- Consignes / Communication</li> <li>- Démonstration</li> <li>- Critères de réussite / Motivation</li> <li>- .....</li> </ul>			
<b>de la situation pédagogique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stagiaire s'est fixé des objectifs dans sa situation pédagogique                    oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- Le stagiaire tient compte des contenus de l'APS choisie                              oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- Le stagiaire est dans une logique de progression du public                              oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- Le stagiaire est capable de définir et d'utiliser des critères de réussite            oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> </ul>			
Le stagiaire se met en <b>situation d'auto évaluation</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sait-il s'adapter en cours d'animation ?     oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- sait-il faire le bilan de son action ?     oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- tient-il compte des remarques du tuteur pour améliorer son action ?     oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> <li>- tient-il compte de son propre bilan pour améliorer sa prochaine action ?     oui <input type="checkbox"/>        non <input type="checkbox"/></li> </ul>			



**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

**CORRESPONDANCES CQP ALS ET BPJEPS APT**

CQP ALS		BPJEPS APT en formation initiale		Equivalences CQP ALS/BPJEPS APT	
Compétences		Compétences			
pratique d'une activité physique ou sportive de 140 H minimum + AFPS		<b>prérequis</b>	exigences préalables à l'entrée en formation et exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique	<b>OUI</b>	cf. arrêté du 24 février 2003 annexes III et IV
		UC1	communiquer dans les situations de la vie professionnelle	<b>NON</b>	Allègements de formation sur proposition du jury BPJEPS APT lors du positionnement ou validation dans le cadre de la VAE
<b>UC 1</b>  prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action	UC1 OI1-1 prendre en compte les caractéristiques des publics	<b>UC2</b>	prendre en compte les caractéristiques des différents publics pour préparer une action éducative	<b>OUI</b>	Les titulaires du CQP ALS sont exemptés de la certification de l'UC 2 du BP JEPS APT
	UC1 OI1-3 élaborer un projet d'action d'animation	<b>UC3</b>	préparer un projet et son évaluation	<b>NON</b>	Allègements de formation sur proposition du jury BPJEPS APT lors du positionnement ou validation dans le cadre de la VAE
	UC1 OI1-2 participer au fonctionnement de la structure	<b>UC4</b>	participer au fonctionnement de la structure	<b>OUI</b>	Les titulaires du CQP ALS sont exemptés de la certification de l'UC 4 du BP JEPS APT
<b>UC 2</b>  préparer, animer et encadrer une action d'animation	UC2 OI2-1 préparer une action d'animation	<b>UC5</b>	préparer une action d'animation dans le champ des APS	<b>NON</b>	Allègements de formation sur proposition du jury BPJEPS APT lors du positionnement ou validation dans le cadre de la VAE
	UC2 OI2-2 réaliser l'action d'animation.	<b>UC6</b>	encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation	<b>OUI</b>	Les titulaires du CQP ALS sont exemptés de la certification de l'UC 6 du BP JEPS APT
	UC2 OI2-2 réaliser l'action d'animation.	<b>UC8</b>	conduire une action éducative dans le champ des APS	<b>NON</b>	
<b>UC 3</b>  mobiliser les connaissances et maîtriser les outils et techniques nécessaires à la	UC3 OI3-1 mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation	<b>UC7</b>	mobiliser les connaissances nécessaires à la pratique des APS	<b>NON</b>	Allègements de formation sur proposition du jury BPJEPS APT lors du positionnement ou validation dans le cadre de la VAE au vu des expériences et qualifications
	UC3 OI3-2 maîtriser les outils et techniques de l'activité.	<b>UC9</b>	maîtriser les outils ou techniques des APS	<b>NON</b>	

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

conduite de l'activité					
		<b>UC10</b>	adaptation	<b>NON</b>	Aucun allégement possible

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

**CORRESPONDANCES CQP ALS / BPJEPS AGFF**

CQP ALS		BPJEPS AGFF en formation initiale			Equivalences CQP ALS/BPJEPS AGFF	
Compétences		Compétences				
pratique d'une activité physique ou sportive de 140 H minimum + AFPS		<b>prérequis</b>	exigences préalables à l'entrée en formation et exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique		<b>OUI</b>	cf. arrêté du 10 août 2005 annexes III et IV
		UC1	communiquer dans les situations de la vie professionnelle		<b>NON</b>	Allègements de formation sur proposition du jury BPJEPS AGFF lors du positionnement ou validation dans le cadre de la VAE
<b>UC 1</b>  prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action	UC1 OI1-1 prendre en compte les caractéristiques des publics	<b>UC2</b>	prendre en compte les caractéristiques des différents publics pour préparer une action éducative		<b>OUI</b>	Les titulaires du CQP ALS sont exemptés de la certification de l'UC 2 du BP JEPS AGFF
	UC1 OI1-3 élaborer un projet d'action d'animation	<b>UC3</b>	préparer un projet et son évaluation		<b>NON</b>	Allègements de formation sur proposition du jury BPJEPS AGFF lors du positionnement ou validation dans le cadre de la VAE
	UC1 OI1-2 participer au fonctionnement de la structure	<b>UC4</b>	participer au fonctionnement de la structure		<b>OUI</b>	Les titulaires du CQP ALS sont exemptés de la certification de l'UC 4 du BP JEPS AGFF
<b>UC 2</b>  préparer, animer et encadrer une action d'animation	UC2 OI2-1 préparer une action d'animation	<b>UC5</b>	Préparer une action d'animation dans le cadre des «activités gymniques, de la forme et de la force »		<b>NON</b>	Allègements de formation sur proposition du jury BPJEPS AGFF lors du positionnement ou validation dans le cadre de la VAE
	UC2 OI2-2 réaliser l'action d'animation.	<b>UC6</b>	Encadrer une personne ou un groupe dans le cadre d'une action d'animation utilisant des « activités gymniques, de la forme et de la force »		<b>OUI</b>	Les titulaires du CQP ALS sont exemptés de la certification de l'UC 6 du BP JEPS AGFF
	UC2 OI2-2 réaliser l'action d'animation.	<b>UC8</b>	conduire une action éducative dans le domaine de la « forme en cours collectif »		<b>NON</b>	Allègements de formation sur proposition du jury BPJEPS AGFF lors du positionnement ou validation dans le cadre de la VAE au vu des expériences et qualifications
<b>UC 3</b>  mobiliser les connaissances et maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité	UC3 OI3-1 mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation	<b>UC7</b>	mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités professionnelles dans le domaine de la « forme en cours collectif »		<b>NON</b>	
	UC3 OI3-2 maîtriser les outils et techniques de l'activité.	<b>UC9</b>	Maîtriser les outils ou techniques dans le domaine de la « forme en cours collectif »		<b>NON</b>	

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

			UC10	adaptation
--	--	--	------	------------

<b>NON</b>	Aucun allégement possible
------------	---------------------------

**ANNEXE 3  
HABILITATION DES FORMATIONS ET DES FORMATEURS**

**A – Les organismes de formation habilités**

L'organisme de formation habilité par l'un des organismes délégataires de la certification, s'engage dans le cadre de la mise en œuvre du CQP Animateur de Loisir Sportif à :

- Respecter la convention de création du CQP Animateur de Loisir Sportif, valant règlement, et en particulier :
  - les conditions d'entrée en formation,
  - les dispositifs d'intégration et de positionnement,
  - le dispositif de formation défini par l'organisme délégataire de la certification,
  - la mise en place de l'alternance,
  - les modalités de certification et d'obtention du CQP.
- Informer la commission interfédérale des projets annuels de formation et des modifications éventuelles en cours d'année,
- Transmettre à la commission interfédérale le nom du responsable de la formation et la liste des formateurs qui devront être habilités,
- Rendre compte à la commission interfédérale du déroulement de la formation (bilan annuel),
- Transmettre à la commission interfédérale le suivi des cohortes des animateurs formés ayant obtenu le CQP,
- Répondre favorablement à toute demande complémentaire d'information émis par la commission interfédérale.

Cet engagement fait l'objet d'une convention entre l'organisme délégataire de la certification et l'organisme de formation.

**B – Habilitation des formateurs au certificat de qualification professionnelle**

Les formateurs au CQP Animateur de Loisir Sportif doivent justifier d'une qualification minimum et être habilité par l'organisme délégataire de la certification.

**Le formateur doit :**

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur,
- ou être titulaire d'une certification de formateur délivré au titre de la formation professionnelle,
- ou attester d'une expertise certifiée ou reconnue en relation avec l'un des domaines d'intervention.

En tout état de cause, le formateur doit attester de compétences dans l'animation sportive de type loisir et d'une pratique personnelle conséquente et reconnue.

**Le responsable de formation doit :**

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau III (minimum),
- ou être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV (minimum) **et** être reconnu formateur par l'organisme délégataire de la certification à l'issue d'une formation mise en place par le dit organisme,

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

- ou être titulaire d'une certification de formateur délivré au titre de la formation professionnelle.

En tout état de cause, le responsable de formation doit attester d'expériences dans le domaine de la formation et de l'encadrement d'activités physiques et sportives de loisir.

Impliqué au sein de l'organisme délégataire de la certification, le responsable de formation participe aux actions de promotion et de développement de la formation.

**Le tuteur doit :**

- Etre titulaire, au minimum, d'un certificat de qualification professionnelle d'animateur de loisir sportif ou tout autre diplôme équivalent **et** justifier d'une expérience d'animation

**ANNEXE 4**

**REFERENTIEL DE CERTIFICATION – MODALITES DE CERTIFICATION – CERTIFICAT  
D'APTITUDE A L'EXERCICE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF**

**A – Référentiel de certification**

Le référentiel de certification répertorie les principales compétences, aptitudes et connaissances mobilisées par l'animateur assistant de loisir sportif.

En référence aux regroupements des activités de l'animateur de loisir sportif selon les quatredomaines de compétences (environnemental, organisationnel, didactique, pédagogiques), le référentiel de certification s'attache à identifier les compétences qui relèvent des prérogatives générales (compétences transversales aux trois options), et celles qui relèvent des prérogatives spécifiques à l'option choisie.

De fait, le CQP Animateur de loisir sportif atteste de l'acquisition de 3 unités de compétences (UC) dont une dite transversale et les deux autres liées à l'option (à l'une des familles d'activités) :

Unité de compétences transversale :

- **UC 1 : EC de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action d'animation**

Cette unité atteste des capacités de l'animateur de loisir sportif à animer pour tous les publics et à exercer son activité dans les différents milieux.

Unités de compétences relatives à l'option (à l'une des familles d'activités) :

- **UC 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation**
- **UC 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité**

Ces deux unités attestent des capacités à encadrer la famille d'activités relevant de l'option du certificat.

**Le référentiel de certification s'appuie sur des objectifs terminaux d'intégration (qui devront être certifiés) et des objectifs intermédiaires de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rang, comme suit :**

**UC 1 : OTI 1 : EC de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action.**

*OI 1.1 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics.*

- OI.1.1.1 : EC de repérer les attentes et les motivations des différents publics.
- OI.1.1.2 : EC d'évaluer les capacités et les limites des différents publics.
- OI.1.1.3 : EC d'identifier le niveau de pratique des publics.
- OI.1.1.4 : EC de repérer les comportements à risques et veiller à l'intégrité physique et psychologique des personnes.
- OI.1.1.5 : EC d'assurer la protection des pratiquants et des tiers.

*OI.1.2 : EC de participer au fonctionnement de la structure.*

- OI.1.2.1 : EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun.
- OI.1.2.2 : EC de s'intégrer à une équipe.
- OI.1.2.3 : EC d'articuler son activité à la vie de la structure
- OI.1.2.4 : EC de rappeler les objectifs et de tenir compte du projet éducatif de la structure.
- OI.1.2.5 : EC de tenir compte des obligations légales et des règles de sécurité.

*OI.1.3 : EC d'élaborer un projet d'action d'animation.*

- OI.1.3.1 : EC de prendre en compte les contraintes et les ressources de l'environnement
- OI.1.3.2 : EC de définir les objectifs et les moyens d'action en cohérence avec le projet de la structure.
- OI.1.3.3 : EC de veiller à l'harmonisation des objectifs, des attentes et du niveau des publics.
- OI.1.3.4 : EC de choisir les modalités et les outils d'évaluation.
- OI.1.3.5 : EC de présenter un bilan de son projet d'action et de proposer d'éventuelles modifications.



**UC 2 : OTI 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation**

Options :

- Activités gymniques d'entretien et d'expression,
- Activités de randonnée de proximité et d'orientation,
- Jeux sportifs et jeux d'opposition.

*OI. 2.1 : EC de préparer une action d'animation.*

- OI.2.1.1 : EC de se référer au cadre réglementaire de l'activité proposée.
- OI.2.1.2 : EC de définir des objectifs adaptés au public et à l'environnement.
- OI.2.1.3 : EC de planifier et d'organiser le déroulement de la séance.
- OI.2.1.4 : EC de prévoir des situations pédagogiques
- OI.2.1.5 : EC de définir les critères d'évaluation de l'action d'animation.
- OI.2.1.6 : EC d'évaluer la progression des pratiquants et d'orienter son action d'animation.

*OI.2.2 : EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.*

- OI. 2.2.1 : EC d'aménager les zones d'évolution en toute sécurité
- OI. 2.2.2 : EC de veiller à l'utilisation et à la maintenance du matériel.
- OI. 2.2.3 : EC de faire respecter les règles de sécurité.
- OI. 2.2.4 : EC d'agir de manière efficace en cas d'incident, d'accident ou de blessure.

*OI.2.3 : EC de réaliser l'action d'animation.*

- OI.2.3.1 : EC de mettre en place des situations aménagées et une progression pédagogique en fonction des publics et de l'activité proposée.
- OI.2.3.2 : EC de réaliser des séances visant le développement, l'entretien et le maintien des capacités physiques des publics dans le respect du projet éducatif de la structure.
- OI.2.3.3 : EC de communiquer en situation d'animation et de présenter les objectifs de l'action.
- OI.2.3.4 : EC de participer à l'épanouissement et au développement de l'autonomie des pratiquants.
- OI.2.3.5 : EC d'adapter son action aux publics et aux milieux.
- OI.2.3.6 : EC de communiquer et de faire respecter les règles relatives à la pratique de l'activité.

**UC 3 : OTI 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité.**

Options :

- Activités gymniques d'entretien et d'expression,
- Activités de randonnée de proximité et d'orientation,
- Jeux sportifs et jeux d'opposition.

*OI.3.1 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation.*

- OI.3.1.1 : EC de mobiliser les connaissances de base dans le domaine de la psychopédagogie appliquée à l'animation de l'activité.
- OI.3.1.2 : EC de mobiliser les connaissances scientifiques de base dans le domaine de la bio-mécanique, la physiologie, la biologie et l'anatomie.
- OI.3.1.3 : EC de maîtriser les connaissances réglementaires liées à l'activité.
- OI.3.1.4 : EC de mobiliser les connaissances relatives à la sécurité des pratiquants et des tiers.

*OI.3.2 : EC de maîtriser les outils et techniques de l'activité.*

- OI.3.2.1 : EC de maîtriser les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.
- OI.3.2.2 : EC de démontrer les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.
- OI.3.2.3 : EC d'explicitier les bases techniques de l'activité.
- OI.3.2.4 : EC de rappeler les exigences liées à l'activité.

**B – Les épreuves de certification**

Les épreuves de certification visent à l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

Deux épreuves sont prévues :

- **Une épreuve d'expression écrite et orale** permettant d'évaluer les capacités du candidat à mettre en place un projet d'animation en adéquation avec les objectifs poursuivis par la structure.

Le candidat doit faire la preuve de sa maîtrise de l'objet de la structure, de son environnement, de la typologie des adhérents et publics accueillis, ainsi que des finalités de l'offre de pratique sportive.

Le candidat élabore un rapport mentionnant le cadre et les objectifs de son action, ainsi que les caractéristiques de la structure et des publics auxquels il s'adresse.

Ce document présente les éléments descriptifs de sa structure d'accueil, la typologie du public cible, les aspects généraux du projet de structure (loisir, santé ...), les éléments des séances types observées dans le cadre de sa propre pratique, l'expression de ses motivations, supports privilégiés, projet personnel.

L'épreuve certificative est constitutive d'un rapport effectué par le stagiaire. L'évaluation porte sur le rapport et sa soutenance.

Certification : UC 1 : EC de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action.

Le jury est composé des membres habilités (voir fiches CNCP) et du tuteur pédagogique.

- **Une épreuve pratique** portant sur une activité support choisie dans l'option effectuée permettant d'évaluer les capacités du candidat à animer et encadrer un groupe en toute sécurité et à maîtriser les outils et les techniques de l'activité présentée. Cette épreuve certifie l'UC 2 et l'UC 3

L'épreuve consiste en l'animation d'une séance permettant une évaluation concernant les éléments techniques et pédagogiques fondamentaux supports de l'animation, la maîtrise des gestes et conduites professionnels.

La première phase d'entretien vise à mesurer la capacité du stagiaire à exprimer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre. Cette séquence doit permettre de situer la séance dans un contexte plus général de planification et de public. La deuxième phase doit permettre au stagiaire de justifier ses choix, et d'appuyer ceux-ci d'éléments scientifiques ou réglementaires.

L'épreuve consiste en la préparation d'une séance d'animation (30mn), suivie du déroulement de la séance (30mn) et d'un entretien (30mn) portant sur la fiche de préparation de la séance et la prestation du stagiaire.

Cette séance pourra se dérouler dans la structure de stage ou tout autre lieu retenu par l'équipe pédagogique réunissant les conditions et objectifs de l'évaluation.

Certification : UC 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation  
UC 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité.

Lorsqu'un candidat bénéficie d'une équivalence partielle, il présente la ou les parties d'épreuves permettant de valider les seules unités de compétences capitalisables manquantes.

Le CQP ALS ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans. Un modèle de certificat figure en annexe 3.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est attribué pour une durée de trois ans, sous réserve de l'accord par la branche du maintien du CQP.

### **C – Obtention d'une deuxième option du CQP animateur de loisir sportif**

Le titulaire du CQP animateur assistant de loisir sportif, dans l'une des options mentionnées, peut obtenir une seconde option. Pour ce faire, il devra s'inscrire à nouveau dans le dispositif de formation afin de suivre la formation nécessaire au développement des compétences liées à cette deuxième famille d'activités. Il est allégé de la formation relative à l'UC1 et exempté de l'épreuve certificative s'y référant dans la mesure où il a déjà obtenu cette UC transversale. En revanche, il devra se présenter aux épreuves certificatives des UC 2 et 3 pour prétendre obtenir cette deuxième option.

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

**GRILLE DE CERTIFICATION – CQP ALS**

UC	Lieux	Déroulement de l'Epreuve	Modalités d'évaluation	Objectifs T.I.	Critères d'évaluation Niveau de compétence à atteindre
UC1	En Centre de formation	Elaboration d'un dossier  Durée : 30 minutes (présentation 15 minutes et entretien 15 minutes)	Dossier support (15 pages) :  Présentation orale  Entretien  Fiche du tuteur	EC de prendre en compte les caractéristiques des publics  EC de participer au fonctionnement de la structure  EC d'élaborer une action d'animation	Tous les OI Incontournables :  OI.1.4 OI.1.5 OI.2.5  Avoir au minimum 10 OI sur 15
UC 2 UC 3	En Centre de Formation réunissant les conditions Ou en structure adaptée.	Préparation d'une séance : 30 minutes Déroulement de la séance : 30 minutes Entretien portant sur la fiche de préparation : 30 minutes	Animation d'une séance permettant une évaluation concernant les éléments techniques et pédagogiques fondamentaux, supports de l'animation et de la maîtrise des gestes et conduites professionnels. 1 <sup>ère</sup> partie de l'entretien : mesurer la capacité du candidat à exprimer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre, à situer sa séance dans un contexte plus général et en fonction du public concerné 2 <sup>ème</sup> partie de l'entretien : justifier ses choix en s'appuyant sur des éléments scientifiques ou réglementaires.  Fiche tuteur	EC de préparer une action d'animation  EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers  EC de réaliser l'action d'animation  EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation  EC de maîtriser les outils et techniques de l'activité	<u>UC2</u> : OI 2 + OI3 Incontournables : OI.2  Avoir validé au minimum 7 OI sur 10  <u>UC 3</u> : tous les OI Incontournables : OI.1.4  Avoir validé au moins 5 sur 8

### **D – Certificat d'Aptitude**

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP Animateur de loisir sportif doit obtenir tous les trois ans à compter de la délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS).

Ce certificat est établi conformément aux dispositions de la loi sur le sport et du code de l'éducation (article 363-1), notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Le CAEFALS est délivré à l'issue d'une épreuve certificative évaluant les compétences du candidat à encadrer la famille d'activités relative à l'option obtenue, en garantissant la sécurité des pratiquants et des tiers. Il s'agit d'une épreuve pratique de mise en situation d'animation. La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes. La grille d'évaluation porte sur la qualification sécurité.

Cette épreuve certificative intervient après une session de formation, d'une durée de 14 heures minimum, relative aux aspects et évolutions réglementaires, techniques ou pédagogiques dans le domaine de la sécurité et des activités émergentes.

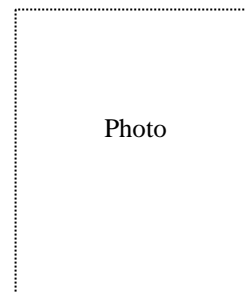
Ces sessions de formation visent à faire émerger, chez le titulaire, les besoins de formation professionnelle continue, et à maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de l'encadrement en responsabilité et en autonomie.

Une attestation de stage, mentionnant les éléments de bilan et les préconisations en matière de formation(s) complémentaire(s) indispensable(s) au maintien du CQP Animateur de loisir sportif, est intégrée dans le livret de formation attribué à chaque candidat.

ANNEXE 5  
MODELE DE DOSSIER VAE

CPNEF Sport

Fédération : .....



**CQP Animateur de Loisirs Sportif**  
**CQP ALS**

**DOSSIER DE DEMANDE VAE**

**Options :**

**Activités Gymniques d'entretien et d'expression**

**Activités de randonnée de proximité et d'orientation**

**Jeux sportifs et jeux d'opposition**

**UC demandées :** UC1

UC2

UC3

**Nom Prénom**

Adresse \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Email \_\_\_\_\_

**Téléphone mobile** \_\_\_\_\_

**Date de naissance** \_\_\_\_\_

Situation familiale \_\_\_\_\_

Situation professionnelle \_\_\_\_\_

Comité d'appartenance \_\_\_\_\_

Club d'appartenance \_\_\_\_\_

*Porteurs de projet :* FFEPGV/FFEPMM/FSCF/FSGT/UFOLEP

## **PARCOURS DE FORMATION PROFESSIONNEL et SPORTIF**

(Préciser la nature des expériences, des périodes, l'année d'obtention et joindre les justificatifs correspondants)

SCOLAIRE : .....

PROFESSIONNEL : .....

AUTRES : .....

SPORTS PRATIQUES :  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....



**ENCADREMENT**

(Préciser les fonctions exercées, la période, la durée et l'organisme)

**ANIMATION SPORTIVE**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**FORMATION D'ANIMATEUR**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Autres expériences d'encadrement**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Motivation de la demande :**

.....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

***Avis de l'Equipe de Formateurs :***

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

***Nom du Coordonnateur :***

.....

Date et signature :

**Décision :**

***Options :***

- Activités gymniques d'entretien et d'expression**
- Activités de randonnée de proximité et d'orientation**
- Jeux sportifs et jeux d'opposition**

***UC validées :***      UC1                       UC2                       UC3

Date et signature :

**ANNEXE 6**

Commission de suivi, d'évaluation et de contrôle  
Du Certificat de Qualification Professionnelle  
D'animateur de loisir sportif  
(Désigné CQP ALS)

Entre les fédérations sportives multisports désignées ci-après :

**Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire,**

Sigle utilisé : FFEPGV

Adresse : FFEPGV, 46-48 rue de LAGNY 93100 Montreuil sous Bois

Représentée par sa Présidente Madame JEANINE FAIVRE

**Fédération Française pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne,**

Sigle utilisé : FFEPMM Sports pour tous Adresse : FFEPMM Sports pour tous, 153 rue st Martin  
75003 Paris,

Représentée par sa Présidente Madame Françoise GOT

**Fédération Sportive et Culturelle de France,**

Sigle utilisé : FSCF

Adresse : FSCF, 22, rue Oberkampf – 75 011 Paris,

Représentée par son Président Monsieur Jean VINTZEL

**Fédération Sportive et Gymnique du Travail,**

Sigle utilisé : FSGT

Adresse : FSGT 14 rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX

Représentée par ses co-Présidents Messieurs Jean-Paul MOUILLESAUX et Jacques JOURNET

**Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique,**

Sigle utilisé : UFOLEP

Adresse : UFOLEP, 3 rue Récamier, 75 341 PARIS Cedex 07

Représentée par son Président Monsieur Philippe MACHU

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'application de l'accord national professionnel relatif à la mise en oeuvre des certificats de qualification professionnelle en date du 6 mars 2003, et conformément à la convention relative à la délégation de la mise en oeuvre de la certification du CQP ALS, une commission inter fédérale est mise en place dans l'objectif d'effectuer le suivi, l'évaluation et le contrôle du certificat de qualification professionnelle d'animateur de loisir sportif (CQP ALS), ainsi que de répondre aux demandes particulières d'information ou d'entretien formulées par la CPNEF.

# **CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

## **Article 2 : Mission**

Cette commission assure la fonction de déléataire de la CPNEF et, à ce titre, s'engage à lui communiquer annuellement un bilan des jurys chargés de l'évaluation du CQP (composition, déroulement, formation) et la liste des personnes certifiées selon les modalités définies dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles, ainsi qu'un suivi de cohorte statistique tous les trois ans, lors de la demande de renouvellement du CQP.

Elle informe la CPNEF du montant des frais d'examen en les justifiant, lui transmet une proposition de composition et les modalités de fonctionnement d'une instance de premier recours ainsi que tout changement intervenant dans la composition de la commission.

Elle définit les modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle du CQP ALS, de réponse à apporter aux demandes particulières d'information ou d'entretien formulées par la CPNEF. A ce titre, elle représente l'ensemble des Fédérations signataires du présent accord auprès de la CPNEF et lui transmet les documents relatifs à l'article 1, à partir des éléments fournis par chacune des fédérations.

## **Article 3 : Composition**

Elle est composée du président et du Responsable technique et pédagogique de la formation (ou leurs représentants spécifiquement désignés à cet effet) de chaque fédération signataire de la présente convention.

La présidence est assurée, pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention mentionnée à l'article 1, tour à tour, par le président de chaque Fédération (ou son représentant mentionné à l'article 2), désigné à la majorité des membres de la commission. Cette désignation s'effectue en présence de tous les membres de cette commission présents ou représentés.

L'UFOLEP accepte d'en assurer la première présidence avec l'accord unanime des membres de la commission.

## **Article 4 : Fonctionnement**

La commission se réunit annuellement, notamment pour validation des éléments devant être transmis à la CPNEF, et chaque fois qu'elle est sollicitée par l'une des fédérations, ces dernières prenant en charge les frais inhérents à ces réunions pour leurs participants respectifs.

Le Président de la commission est chargé de la mise en oeuvre des missions mentionnées à l'article 2. Il agit après information et accord de la commission pris à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Les comptes-rendus de réunion et les éléments transmis à la CPNEF sont adressés à chacune des fédérations par celle assurant la présidence de la commission.

## **Article 5 : Validité**

La présente convention est conclue pour la période fixée par la CPNEF dans le cadre de la convention relative à la délégation de la mise en oeuvre de la certification du CQP ALS mentionnée à l'article 1. Elle peut être suspendue sur décision de la CPNEF.

## **Article 6 Modification**

L'adhésion d'une autre fédération habilitée à intervenir dans le cadre des missions dévolues à la présente commission s'effectue par avenant, dans le respect des dispositions en vigueur, cette fédération étant représentée conformément à l'article 3 et assurant la présidence à la suite de celles déjà établies.

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

Toute fédération souhaitant se retirer de la commission en avertit par courrier, avec un préavis de trois mois, les autres fédérations.

La présidente de la FFEPGV  
Jeanine FAIVRE

La Présidente de la FFEPMM Sports  
Françoise GOT

Le président de la FSCF  
Jean VINTZEL

Les co-présidents de la FSGT  
Jean-Paul MOUILLESAUX  
Jacques JOURNET

Le président de l'UFOLEP  
Philippe MACHU

ANNEXE 7

Répartition des volumes de formation en pourcentage par option

<i>Options</i>	Activités gymniques d'entretien et d'expression	Activités de randonnée de proximité et d'orientation	Jeux sportifs et jeux d'opposition	Total annuel stagiaires certifiés
FFEPMM	85 %	5 %	10 %	480
UFOLEP	80 %	15 %	5 %	100
FSCF	75 %	20 %	5 %	80
FFEPGV	95%	5%	0%	600
FSGT	85 %	10 %	5 %	60
<b>Total</b>				<b>1 320</b>

## QUALIFICATION « SECURITE » visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers

Conformément à l'article 1er du décret n°2004-893, du 27 août 2004, relatif aux dispositions générales pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle ALS visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers sont les suivantes :

### A – Dans les exigences préalables à l'entrée en formation, les pré-requis :

- une attestation de formation aux premiers secours

### B – Dans la certification des unités de compétences constitutives du CQP :

- des compétences à mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et à maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers.
- des compétences à assurer une pratique sécuritaire visant l'intégrité physique et psychologique des pratiquants,
- des compétences à prendre en compte les caractéristiques des publics, en particulier à identifier et à s'adapter aux capacités physiologiques, physiques et psychologiques des différents publics (enfant, adolescent, adulte, senior),
- des compétences à aménager les zones d'évolution en toute sécurité,
- des compétences à veiller à l'utilisation et à la maintenance du matériel et au respect des règles de sécurité,
- des compétences à pouvoir décider seul de modifier ou annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler sans danger.

**Par conséquent, dans le cadre de la certification, les compétences suivantes relatives à l'UC2 et à l'UC3 doivent être certifiées :**

OI.2.2 : EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

- OI. 2.2.2 : EC de veiller à l'utilisation et à la maintenance du matériel.
- OI. 2.2.3 : EC de faire respecter les règles de sécurité.
- OI. 2.2.4 : EC d'agir de manière efficace en cas d'incident, d'accident ou de blessure.

OI.2.3 : EC de réaliser l'action d'animation.

- OI.2.3.1 : EC de mettre en place des situations aménagées et une progression pédagogique en fonction des publics et de l'activité proposée.

Ol.3.1 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation.

- Ol.3.1.1 : EC de mobiliser les connaissances de base dans le domaine de la psychopédagogie appliquée à l'animation de l'activité.
- Ol.3.1.2 : EC de mobiliser les connaissances scientifiques de base dans le domaine de la bio-mécanique, la physiologie, la biologie et l'anatomie.
- Ol.3.1.3 : EC de maîtriser les connaissances réglementaires liées à l'activité.
- Ol.3.1.4 : EC de mobiliser les connaissances relatives à la sécurité des pratiquants et des tiers.

Ol.3.2 : EC de maîtriser les outils et techniques de l'activité.

- Ol.3.2.1 : EC de maîtriser les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.
- Ol.3.2.2 : EC de démontrer les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.
- Ol.3.2.3 : EC d'explicitier les bases techniques de l'activité.
- Ol.3.2.4 : EC de rappeler les exigences liées à l'activité.

**C – Dans le cadre du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS) :**

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP Animateur de loisir sportif doit obtenir tous les trois ans à compter de la délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS).

Ce certificat est établi conformément aux dispositions de la loi sur le sport et du code de l'éducation (article 363-1), notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Le CAEFALS est délivré à l'issue d'une épreuve certificative évaluant les compétences du candidat à encadrer la famille d'activités relative à l'option obtenue, en garantissant la sécurité des pratiquants et des tiers. Il s'agit d'une épreuve pratique de mise en situation d'animation. La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes. La grille d'évaluation porte sur la grille sécurité, établie conformément à l'article 1er du décret n°2004-893 du 27 août 2004.



**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF  
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT**

**Grille sécurité permettant la certification des compétences à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers**

<p><b>Partie I du décret</b> a) Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers</p>	<p align="center"><i>Prévoir</i></p>	<p><b>Concernant les capacités à préparer une situation d'encadrement en sécurité d'une activité physique ou sportive considérée</b></p>		
			Acquis	Non acquis
		1.1 Etre capable de prendre en compte les risques potentiels pour les pratiquants de l'activité considérée.		
		1.2. Etre capable de prendre en compte les risques potentiels pour les tiers et l'environnement de l'activité considérée.		
	1.3 Etre capable d'adapter, lorsqu'il y a lieu, sa pratique en fonction de la situation d'encadrement dans l'activité considérée.			
	<p align="center"><i>Mettre en œuvre</i></p>	<p><b>Concernant les capacités à faire pratiquer dans de bonnes conditions de sécurité l'activité physique ou sportive considérée aux publics visés</b></p>		
			Acquis	Non acquis
		2.1- Etre capable d'identifier, en situation, les risques pour les pratiquants et les tiers dans la mise en œuvre de l'activité considérée.		
		2.2- Etre capable de prendre en compte les caractéristiques du public dans la conduite de l'activité considérée.		
2.3- Etre capable d'adapter la conduite de l'activité physique ou sportive considérée aux risques identifiés (situation normale, incidentaire, accidentelle).				